

**Décision du Président  
Contrat de maintenance du logiciel Y-ASSAINISSEMENT –  
CO23040  
Titulaire : Société YPRESIA**

2023 – D – n° 184

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

**VU** le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

**VU** les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que le contrat de maintenance du logiciel Y-ASSAINISSEMENT a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

**CONSIDERANT** l'offre de la société YPRESIA sise 1 boulevard Jean Moulin à NANTES (44100),

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer le contrat de maintenance du logiciel Y-ASSAINISSEMENT à passer avec la société YPRESIA pour une redevance annuelle de 4.870,00 € HT.

**Article 2** : Le contrat débutera à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour une durée de 12 mois. Il pourra être reconduit 3 fois, la reconduction étant tacite.

**Article 3** : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 13/12/2023



**Le Président**

*O. Capitano*  
**Olivier CAPITANIO**

La présente délibération publiée le 13/12/2023  
Est exécutoire à la date du  
En application des articles L5211-1 et L.2131-1  
du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le